



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°4
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vonnas (01)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2043

Décision du 17 décembre 2020

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020 ;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2043, présentée le 23 octobre 2020 par la communauté de communes de la Veyle, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vonnas (Ain) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 novembre 2020 ;

Considérant que la commune de Vonnas compte 2961 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance annuel moyen de 0,8 % de 2012 à 2017, qu'elle s'étend sur une superficie de 17,8 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Veyle, qu'elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Bresse Val de Saône » en cours d'élaboration ainsi que dans celui du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Veyle également en cours d'élaboration ;

Considérant que le diagnostic en cours d'élaboration du futur SCoT « Bresse Val de Saône » identifie la commune de Vonnas comme « pôle intermédiaire ayant une dominante de services dont les services aux particuliers, sports-loisirs et tourisme (gare, piscine, hébergement touristique) »¹ ;

Considérant que le projet porte sur plusieurs objets énoncés ci-dessous et prévoit :

- le reclassement d'un secteur classé en zone « 2AU », d'une superficie de 7,9 hectares, englobant les lieux-dits « Prés Chapeland » et « Pré Buchet », en zone « As », agricole stricte, afin de se conformer au jugement du tribunal administratif de Lyon, faisant suite à un déféré du Préfet de l'Ain, et annulant la délibération d'approbation du conseil municipal du PLU de Vonnas, sur le motif que ce secteur est inclus en zone rouge inconstructible du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- la modification de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - l'OAP « Au Mariot », à vocation d'habitat, d'une superficie totale d'environ 8,6 hectares ventilés entre 1,4 hectares classés en zone « 1AUa »², 2,8 hectares classés en zone « 1AU » et 4,5

1 Page 58 du diagnostic dans sa version de travail de 2019, consultable sur : http://www.bresse-valdesaone.fr/wp-content/uploads/2019/12/DIAG-TERRITORIAL_SCoT-Bresse-Val-de-Saone.pdf

2 Cette zone a été construite depuis 2017 (voir page 17 de l'additif au rapport de présentation).

hectares en zone « 2AU » ; l'OAP est modifiée sur les points suivants :

- autorisation de réaliser tout type d'habitat sur deux parcelles³ incluses dans la zone « 1AU », initialement dédiée uniquement à l'accueil d'une « résidence seniors » ;
 - possibilité de doubler ou prolonger la voie de desserte principale sur les deux parcelles concernées⁴ en fonction de l'opération envisagée et en tenant compte du dispositif de rétention des eaux pluviales ;
 - mise à jour des modalités de phasage d'aménagement en deux phases ;
 - suppression de la prescription demandant la réalisation d'au minimum deux formes urbaines différentes au sein d'une même opération d'aménagement ;
 - révision du schéma d'aménagement de synthèse de l'OAP, en conséquence des différentes modifications ;
- l'OAP « Les Ecoles », à vocation d'habitat, classée en zone « UB », d'une superficie d'environ 0,98 hectares, est modifiée sur les points suivants :
 - suppression de la servitude de mixité sociale n°4 ;
 - extension de l'OAP sur le tènement « Lamberet⁵ » situé au nord, d'une superficie de 0,4 hectares, recensé dans la base « BASIAS » d'inventaire des sites industriels et activités de services, portant le nouveau périmètre de l'OAP à 1,4 hectares ;
 - précision d'une densité attendue de 30 logements par hectare sur le tènement nouvellement intégré, soit environ 13 logements à créer ; qu'en conséquence le nombre de logements attendus sur l'OAP passe d'un total d'environ 32 logements à environ 45 logements, en intégrant le nouveau tènement ;
 - modification des prescriptions en termes de desserte et d'organisation de la centralité de l'OAP en raison de l'intégration du nouveau tènement ;
 - le changement de zonage de la parcelle A1545, d'une superficie d'environ 390 m², actuellement classée en zone « UE », dédiée aux équipements, reclassée en sous-secteur « UEa », au sein duquel est autorisée la construction de logements, dans le but d'étendre ce secteur existant au nord-ouest de la parcelle concernée pour la réalisation d'une opération de logements ;
 - la modification de plusieurs prescriptions du PLU sur les points suivants :
 - l'introduction de possibilités de dérogation à la réalisation de mesures compensatoires en cas de destruction d'une haie en milieu urbain, identifiée au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme, lorsque la destruction est motivée par des raisons d'accessibilité, de sécurité ou sanitaires.
 - la réduction de la limitation de la hauteur maximale à 3, 50 mètres pour les constructions en limite séparative, en zone « UAh », dédiée aux hameaux autorisés à un développement maîtrisé ;
 - des précisions et modifications de certaines règles relatives aux clôtures ;
 - des précisions sur les règles en matière de stationnement ;
 - la suppression de toute référence au nuancier communal ;
 - la mise à jour des références réglementaires suite à des modifications du code de l'urbanisme.

Considérant que concernant les modifications apportées à l'OAP « Au Mariot » ; l'objectif d'un accueil minimal de 37 logements sur l'ensemble de la zone « 1AU » est inchangé après modification ; qu'il est indiqué que sur les parcelles de la zone « 1AU » restant dédiées uniquement à l'accueil de la résidence seniors, 60 logements seront construits au total; que sur les deux parcelles de la zone « 1AU », où tout type d'habitat sera possible après la présente modification du PLU, ni la densité attendue, ni le nombre de logements prévus ne sont précisés ;

3 Parcelles A2256 et A2257.

4 Parcelles A2256 et A2257.

5 Site « Lamberet » recensé sous : RHA 0101048 "LAMBERET CONSTRUCTIONS ISOTHERME" : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/RHA0101048>

Considérant que concernant les modifications apportées à l'OAP « Les écoles »:

- qu'il est indiqué que le PADD du SCOT Bresse Val de Saône⁶ et le PADD du PLUI de la Veyle prévoient une densité de 25 logements par hectare pour la commune de Vonnas ; que les densités prévues sur l'OAP sont cohérentes avec cette prévision ;
- que le nouveau périmètre de l'OAP comprend deux sites recensés dans la base de données BASIAS :
 - le site RHA 0101048 "LAMBERET Construction isotherme"⁷, nouvellement intégré dans l'OAP ;
 - le site RHA0103498 "ETS BRUN FRERES Atelier de travail des métaux"⁸, déjà présent dans le périmètre initial de l'OAP ;
 - que les fiches détaillées Basias disponibles indiquent que les activités recensées sont des installations classées pour l'environnement (ICPE) relevant du régime de déclaration ;
 - que la communauté de communes indique :
 - qu'une note complétive sur les enjeux environnementaux sera jointe au dossier d'enquête publique et mentionnera la présence de 22 sites BASIAS sur le territoire communal, et que, plus particulièrement, les OAP incluant des sites BASIAS mentionneront cette spécificité dans leur rédaction pour une bonne information du public ;
 - que le règlement écrit rappellera le cadre législatif et réglementaire qui s'applique, notamment les articles L. 556-1 et suivants, R. 556-1 et suivants, ainsi que l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ; que ces dispositions s'appliquent de plein droit aux sites concernés, que leur rappel témoigne toutefois d'une prise en compte de l'enjeu existant ;

Considérant que la parcelle A1545 reclassée en sous-secteur « UEa » afin de permettre la réalisation d'une opération de logements, jouxte la zone bleue constructible sous prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ; qu'elle rejoint l'emprise « UEa » déjà existante, celle-ci étant comprise dans la zone bleue du PPRI ; que les prescriptions du PPRI s'imposent sur le territoire communal ;

Considérant que « le domaine de Béost » présent sur le territoire communal, est inscrit, dans sa totalité, à l'inventaire des monuments historiques ; que « le château de Longes », présent sur la commune voisine de Sulignat l'est également ; et que tous deux bénéficient des prescriptions afférentes notamment relatives aux périmètres délimités aux abords d'un monument historique ;

Considérant, que l'ensemble de ces modifications concerne des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vonnas (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vonnas (Ain), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2043, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

6 Pour rappel, le SCOT et le PLUI sont en cours d'élaboration.

7 Fiche détaillée du site : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/RHA0101048>

8 Fiche détaillée du site : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/RHA0103498>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vonnas (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Yves SARRAND

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1